/ 07107184

(A)

Audience publique du deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Numéro 15360 du rôle

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
GERARD Edmond,	1er conseiller,
KLOPP Jean-Pierre,	1er avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée M) avec siège social à L- (...) , (...) ;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice George NICKTS de Luxembourg en date du 1er avril 1993;

comparant par Maître Blanche MOUTRIER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

Maître Pierrot SCHILTZ, avocat-avoué, agissant en sa qualité de curateur de la faillite du sieur SCH) , demeurant à L- (...) , (...) ;

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS;

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel

Par exploit d'huissier du 4 octobre 1990, la société à responsabilité limitée M) a fait donner assignation à Maître Pierrot SCHILTZ en sa qualité de curateur de la faillite du sieur SCH) , à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en exposant :

- que par jugements rendus par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date des 9 octobre 1989 et 5 février 1990, SCH) avait été condamné à payer à la demanderesse la somme de 561.358.- francs du chef de factures acceptées pour livraison de marchandises;

- que ces mêmes jugements avaient déclaré bonnes et valables les saisies- arrêts formées entre les mains des tiers-saisis G) la S.A. F) et M) , la société immobilière T) , la s.à r.l. B) ' et la S.A. P) , et qu'ils avaient ordonné aux tiers-saisis de verser entre les mains de la demanderesse les sommes dont ils se reconnaîtraient ou seraient jugés débiteurs jusqu'à concurrence de la créance en principal et accessoires.

- que par jugement du 25 mai 1990, SCH) avait été déclaré en état de faillite;

- que les tiers-saisis n'avaient pas encore payé les sommes redues à la demanderesse.

La demanderesse, soutenant que le jugement de validité de la saisie-arrêt, passé en force de chose jugée, avait opéré transport de la créance au profit du saisissant, estima qu'elle était propriétaire des deniers arrêtés qui ne devraient dès lors pas tomber dans la masse de la faillite.

Après avoir demandé dans l'assignation la condamnation du curateur à lui payer la somme de 561.358.- francs, la demanderesse renonça en cours d'instance à ce chef de la demande.

Par jugement du 22 janvier 1993, le tribunal, rejetant les moyens de droit de la demanderesse, a déclaré la demande non fondée et a dit que la somme de 561.358.- francs fait partie de la masse active de la faillite de SCH) .

Par exploit d'huissier du 1er avril 1993, la s.à r.l. M) a relevé appel de ce jugement dans les forme et délai légaux; elle reproche au premier jugement d'avoir admis à tort que le jugement validé d'une saisie-arrêt, passé en force de chose jugée, n'opère pas transfert de propriété; elle demande à la Cour de reformer le jugement entrepris et de faire droit à ses conclusions de première instance.

L'intimé ès qualités demande la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs des premiers juges.

La doctrine et la jurisprudence dominantes adoptent à ce sujet la position suivante :

L'Encyclopédie DALLOZ écrit, verbo FAILLITE (Effets : droits des créanciers) no 250 : "La suspension des poursuites commencées avant le jugement déclaratif ne s'applique pas si le créancier poursuivant possédait déjà

un droit acquis à cette date. La règle de la suspension des poursuites individuelles ne s'applique donc pas aux voies d'exécution réalisées".
no 251 : "Pour la saisie-arrêt, il n'en est ainsi que si, au moment où a été rendu le jugement prononçant la liquidation des biens ou le règlement judiciaire, le saisissant avait obtenu un jugement de validité passé en force de chose jugée et dûment signifié au tiers saisi".

no 698 : "Les jugements attributifs ne tombent pas sous le coup des inopposabilités de la période suspecte. Tels sont les jugements de validité de saisie-arrêt qui confèrent au saisissant un droit exclusif sur la créance saisie et valent transport de cette créance à son profit. Si un tel jugement est intervenu pendant la période suspecte et a acquis l'autorité de la chose jugée avant le jugement déclaratif, il ne peut tomber sous le coup de l'inopposabilité (en question)".

DE PERRE (Manuel du curateur de la faillite no 135) "... si la saisie-arrêt avait été validée par décision passée en force de chose jugée, il y aurait un droit acquis au créancier saisissant devenu, par l'effet du jugement, créancier direct du tiers saisi : le déssaisissement du failli ne pourrait s'appliquer à une créance ne faisant plus partie, au moins jusqu'à concurrence des causes de la saisie, du patrimoine du failli".

Dans une espèce comparable, la Cour d'appel a décidé qu'un jugement de validation déclaré exécutoire par provision opère, entre le saisi et le saisissant, cession judiciaire de créance, obligeant le tiers-saisi à vider ses mains dans celles du saisissant à partir du moment où il aura été signifié au débiteur cédé, c'est-à-dire au tiers-saisi, sans qu'il soit besoin que le jugement de validation soit passé en force de chose jugée (Cour : appel com. 6 février 1980 Pas 25, p. 29).

Dans la présente affaire, les deux jugements de validation n'ont pas été déclarés exécutoires par provision, de sorte que leur plein effet consistant dans le transport de la créance au profit du créancier saisissant ne peut se produire qu'à partir du moment où ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Il échet partant de déterminer à quel moment et entre quelles personnes cette condition s'est réalisée.

Il résulte des pièces versées au dossier que le jugement du 9 octobre 1989, rendu par défaut à l'égard de SCH) , a été signifié le 24 octobre 1989 à SCH) , ainsi qu'aux tiers-saisis, la s.à r.l. B) et G) .

Compte tenu des délais légaux d'opposition et d'appel des articles 436 et 443 du code de procédure civile, ce jugement a acquis l'autorité de chose jugée le 19 décembre 1989 entre les parties ci-avant mentionnées.

Le jugement du 5 février 1990, rendu contradictoirement, a été signifié le 19 mars 1990 à la société tierce-saisie P) et le 22 mars 1990 à SCH) .
Ce jugement est passé en force de la chose jugée le 3 mai 1990, partant également avant le jugement déclaratif de la faillite de SCH) .
Outre la condamnation de SCH) au paiement de la somme de 561.358.- francs, les jugements des 9 octobre 1989 et 5 février 1990 contiennent le mode d'exécution de cette condamnation, à savoir l'ordre donné aux tiers saisis de verser à M) . les sommes saisies arrêtées.

Ces jugements, sitôt passés en force de la chose jugée, constituent des titres permettant, avec effet immédiat, à

M) d'exécuter la condamnation prononcée à son profit.

Puisque ces jugements ont acquis force de chose jugée avant le jugement déclaratif de la faillite, il faut admettre qu'ils ont opéré un transfert de la créance en question au bénéfice du saisissant.

Conformément aux principes ci-avant exposés, ce transfert n'a cependant eu lieu qu'à l'égard des tiers-saisis auxquels les jugements ont été signifiés, c'est-à-dire la s.à r.l. B) , G) et la s.a. P)

L'appel est par conséquent fondé et il échet de dire que les créances en question ne font pas partie de la masse active de la faillite de SCH) .

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu;

reçoit l'appel en la forme;

le déclare partiellement fondé;

réformant : dit que la société appelante est propriétaire des sommes redues par les parties tierce-saisies B) , G) et P) , telles qu'elles sont déterminées par les jugements des 9 octobre 1989 et 5 février 1990 opérant validation des saisies-arrêts pratiquées contre SCH) ;

dit partant que les sommes en question ne font pas partie de la masse active de la faillite de SCH... ;

condamne l'intimé ès qualités aux frais et dépens des deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maître Blanche MOUTRIER, avoué concluant, sur ses affirmations de droit.